

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Délibération n°2024.11.191

**Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dirac - approbation
de la modification n°1**

LE QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 8 novembre 2024
Secrétaire de Séance: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **62**
Nombre de pouvoirs: **10**
Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Raphaël MANZANAS, Chantal DOYEN-MORANGE à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Charlène MESNARD-CALMELS à Vincent YOU, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Marcel VIGNAUD à Didier BOISSIER DESCOMBES,

Excusé(s):

Catherine BREARD, Jean-Claude COURARI, Fabienne GODICHAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024

Publication : 20/11/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.11.191**

Rapporteur : Vincent YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DIRAC - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirac a été approuvé par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême le 15 octobre 2020 et mis à jour le 11 février 2021 pour l'intégration du règlement local de publicité intercommunale et le 10 septembre 2024 pour modification de la servitude de protection du captage de Coulonge.

La modification n°1 du PLU de Dirac a été prescrite, en accord avec la municipalité de la commune de Dirac, par arrêté n°2024-A-03 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 5 février 2024.

La procédure consiste à modifier le PLU de la commune, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin de réduire la bande d'inconstructibilité réglementée au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme aux abords de la route départementale 939, sur le foncier de la zone d'activités du Bois des Fayes, classé en zone d'activité économique dans le PLU en vigueur, tout en édictant des règles pour prendre en compte les enjeux de l'évaluation environnementale menée sur la période printemps-été 2023.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme dispose que : « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

L'article L111-8 du même code prévoit de déroger à cette règle au sens que « *le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024

Publication : 20/11/2024

Une étude dérogatoire au titre de l'article L111-8 a donc été menée en 2018 afin d'analyser la compatibilité de cette réduction avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude conclut que la marge de recul des constructions définie par l'article L111-6 du code de l'urbanisme pourra être ramenée, dans les conditions proposées dans le rapport, à 25 mètres de l'axe de la RD939. Les enjeux principaux d'aménagement concerneront l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des infrastructures et constructions futures.

Une évaluation environnementale a été conduite sur la période printemps-été 2023. Elle a révélé plusieurs enjeux forts :

- sur l'habitat naturel de l'Azuré du serpolet, espèce patrimoniale protégée, présent sur une partie de la zone de projet et dans l'aire d'étude rapprochée,
- avec la présence de l'Odontite de Jaubert, espèce protégée au niveau national, dans l'aire d'étude rapprochée.

Pour l'ensemble des espèces protégées sur le territoire, l'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection intégrale avec des interdictions notamment liées à la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Des traductions réglementaires d'évitement sont ainsi proposées dans le rapport d'évaluation environnementale et ont été reprises dans le projet de modification des règlements écrit et graphique du PLU, sacralisant les enjeux de conservation forts au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Plus précisément, la modification vise à faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit du PLU pour permettre l'extension de la zone d'activités du Bois des Fayes, sur les points suivants :

- La réduction de la bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économique UX de 75 mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des espaces urbanisés sur le règlement graphique ;
- La création de deux périmètres protégés en raison d'enjeux environnementaux sur le règlement graphique ;
- La modification du règlement écrit de la zone UX pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude dérogatoire, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, du bâti, qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la route départementale 939 ;
- La création d'un élément naturel surfacique de type 4 dans l'annexe n°3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique.

La procédure de modification avec enquête publique est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis, dans la mesure où l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet :

1. de changer les orientations définies dans les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
2. de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels : en effet, l'étude dérogatoire précitée a conclu à une absence d'incidence, dans la mesure où l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des infrastructures et constructions futures est prise en compte dans l'évolution du règlement écrit. De plus l'évaluation environnementale a conduit à sanctuariser des espaces qui abritent des espèces protégées,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-20041027-20241119_2024_11_10_PSE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024

Publication : 20/11/2024

4. d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU dans les 6 ans suivant sa création,
5. de définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

Consultation des personnes publiques associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié le 12 mars 2024 à la préfecture, aux personnes publiques associées, au maire de la commune, avant l'enquête publique. Le dossier a fait l'objet de cinq avis des personnes publiques associées :

- Avis favorables des trois chambres consulaires de la Charente : Chambre d'Agriculture, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Un avis du département de la Charente avec remarques, dont la suivante : *« La réduction du recul de la constructibilité de 75 m à 25 m pourrait être acceptée compte tenu des améliorations architecturales et paysagères proposées par le projet. Toutefois, cette proposition de recul à 25 m n'étant pas appliquée sur les deux parcelles situées les plus au sud et sur lesquelles existent déjà des constructions, cela pourrait permettre à ces deux dernières des agrandissements de bâti jusqu'en limite du domaine public. Ainsi, la bande de recul de 25 m par rapport à l'axe de la route départementale (RD) 939 doit incorporer toute la zone UX située le long de cette RD. »*

Réponse de la collectivité :

La future bande de recul, figurant sur le projet de règlement graphique modifié page 18 du rapport de présentation, ne serait plus appliquée sur les parcelles bâties cadastrées C1687 et C1688p (au droit du bâtiment).

En effet, l'article L111-6 du code de l'urbanisme instaure des bandes de recul en dehors des espaces urbanisés des communes : la partie Sud de la zone d'activités du Bois des Fayes n'est par conséquent pas concernée.

Toute demande d'autorisation de construire sera soumise pour avis aux services du département qui pourront, le cas échéant, émettre des prescriptions par rapport au domaine public départemental.

- Un avis de GRT GAZ précisant que la zone d'activité du Bois des Faye est concernée par la présence de leurs ouvrages et notamment les parcelles C46 & C1823 : *« Il conviendra ne nous consulter pour tout projet présent sur ces parcelles et veillez au respect de la réglementation et des servitudes associées à nos ouvrages ».*

Réponse de la collectivité :

Dont acte, au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le bilan des avis des personnes publiques associées figure en annexe à la présente délibération.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Dirac n'a nécessité aucun ajustement suite à la consultation des personnes publiques associées.

Autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée le 28 février 2024 sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis n°2024ANA33 en date du 28 mai 2024.

Compte tenu des mesures d'évitement mises en place, le rapport évalue les incidences résiduelles de la modification du PLU à un niveau faible. Celles-ci portent en effet sur 250 m² de pelouses dégradées et 115 m² d'habitat favorable à la nidification des passereaux.

Ainsi, la MRAe considère que le projet de modification n°1 du PLU de Dirac, n'appelle pas d'observation particulière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Dirac n'a nécessité aucun ajustement suite à l'avis de l'autorité environnementale.

Concertation obligatoire

En application de l'article L.103-2 1° b) du code de l'urbanisme, les modifications d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Les modalités de cette concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de Dirac et fixées dans la délibération n°2024.03.70 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 mars 2024.

Aucune observation ou remarque n'a été formulée dans les registres ouverts en mairie de Dirac et au service Planification de GrandAngoulême, respectivement pendant une durée de 172 et 180 jours consécutifs ; aucun courriel électronique ou courrier n'a été transmis.

La concertation a été close le lundi 9 septembre 2024 à 14h, à l'ouverture de l'enquête publique.

L'annexe à la présente délibération dresse le bilan de cette concertation, dont les modalités ont été respectées.

Enquête publique

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale et du bilan de la concertation, a été soumis à enquête publique du lundi 09 septembre 2024 à 14h00 jusqu'au mercredi 09 octobre 2024 à 17h00, soit pendant une durée de 30,5 jours consécutifs.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre, Charente Libre web et Sud-Ouest web le vendredi 23 août 2024 et d'un rappel dans ces mêmes journaux le vendredi 13 septembre 2024, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie de Dirac et aux abords du site concerné par l'enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice n'a reçu aucune observation portée au registre de la commune de Dirac ou à celui du service Planification de GrandAngoulême, aucun courriel électronique ou courrier postal n'a été adressé pendant l'enquête. En conséquence, elle n'a pas jugé opportun de rédiger un procès-verbal de synthèse, tel que prévu à l'article L123-18 du code de l'environnement.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur le dossier, avec deux réserves quant à la gestion des eaux pluviales par rapport au domaine public départemental et aux contraintes liées aux servitudes de gaz : elle demande une prise en compte des observations du département de la Charente concernant la gestion des eaux pluviales à rajouter dans les règlements graphique et écrit et de tenir compte des contraintes de la servitudes gaz au niveau des autorisations ultérieures comme de l'information des acheteurs futurs.

Les deux réserves émises par la commissaire enquêtrice ne s'appliquent pas à l'évolution d'un document d'urbanisme telle que la présente procédure. Néanmoins, elles seront bien prises en compte au stade de l'instruction du ou des futurs projet(s) : en effet, le(s) pétitionnaire(s) auront l'obligation de déposer une demande d'autorisation du droit des sols (certificat d'urbanisme opérationnel, permis de construire,...), ce qui induira une consultation de GRTGAZ (opérateur des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression) et du Département de la Charente (gestionnaire du domaine public départemental), au titre de l'article R423-50 du code de l'urbanisme. Leurs avis respectifs indiqueront alors les contraintes et prescriptions s'appliquant au terrain ou au(x) projet(s) en particulier, que le service instructeur répercutera dans les autorisations données au(x) pétitionnaire(s).

Accusé de réception Ministère de l'Énergie
B16-200074827-20241111-2024-11-191-DE
Instructeur répercutera dans

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 20/11/2024

Au regard de ces éléments, les réserves émises n'impactent pas la modification n°1 du PLU de Dirac, et n'entachent pas l'avis favorable de la commissaire enquêtrice.

Le bilan de l'enquête publique figure en annexe à la présente délibération.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Dirac n'a nécessité aucun ajustement suite à l'enquête publique.

Vu les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de Dirac auprès du Président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de modification du PLU de la commune,

Vu l'arrêté n°2024-A-03 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 5 février 2024 prescrivant, en accord avec la commune de Dirac, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune,

Vu l'avis n°2024ANA33 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-A-043 du Président de GrandAngoulême en date du 1^{er} juillet 2024 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du PLU de Dirac ;

Vu l'annexe à la délibération dressant le bilan de la concertation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces bilans sont favorables ;

Vu l'absence d'observation portée aux registres d'enquête ou transmise par voie postale ainsi que l'absence d'observation par voie électronique liée à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice et son avis favorable au projet avec deux réserves, en date du 05 novembre 2024 ;

Considérant les réponses apportées par la collectivité aux réserves émises dans la présente délibération motivée ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirac.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024

Publication : 20/11/2024



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirac **ANNEXE à la délibération d'approbation**

Table des matières

Bilan de la concertation

Modalités prévues dans la délibération définissant les modalités de la concertation.....	2
Les supports et les outils mis en œuvre.....	4
Bilan global de la concertation	11

Bilan de l'enquête publique

Objet de la modification	12
Le cadre réglementaire.....	12
Analyses des avis et observations recueillies	13
1. Avis des Personnes Publiques Associées.....	13
2. Avis de l'autorité environnementale.....	14
La composition du dossier d'enquête de la modification n°1 du PLU de Dirac	15
Les modalités d'enquête publique.....	15
Déroulement de l'enquête publique	15
Consultation du dossier	16
1. Les observations du public.....	16
2. Les observations de la commissaire enquêteur.....	16
Bilan et conclusion.....	16

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirac **Bilan de la concertation**

Modalités prévues dans la délibération définissant les modalités de la concertation

La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirac a été prescrite par arrêté n°2024-A-03 du président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 5 février 2024.

En application de l'article L.103-2 1° b) du code de l'urbanisme, les modifications d'un PLU soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation obligatoire.

Les modalités de cette concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de Dirac et fixées dans la délibération n°2024.03.70 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 mars 2024, comme suit :

- un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération et sur celui de la commune ;
- cet avis sera affiché en mairie et au service planification de GrandAngoulême ;
- des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac.
- le dossier de la procédure sera consultable sur place au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac aux jours et horaires d'ouverture au public.
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
 - o Par mail : planification.grandangouleme@gmail.com
 - o Par courrier : communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 Boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024

AVIS DE CONCERTATION

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC

POUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU BOIS DES FAYES

La modification n°1 du PLU de Dirac a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême du 5 février 2024.

Cette procédure consiste à faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit pour permettre l'extension de la zone d'activités du Bois des Fayes. Cette évolution du PLU vise 4 objets :

- réduction de la bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économiques UX de 75 mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des espaces urbanisés sur le règlement graphique
- création de deux éléments protégés en raison d'enjeux environnementaux
- modification du règlement écrit de la zone UX pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude dérogatoire, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, du bâti, qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la route départementale 939
- création d'un élément naturel surfacique de type 4 dans l'annexe n°3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique.

À ce titre et en application de l'article L.103-2 c) du code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :

- Par mail : planification.grandangouleme@gmail.com
- Par courrier : *Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard Besson, 16000 Angoulême.*
- En mairie de Dirac et au service planification de GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême)

Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac.

Accusé de réception en préfecture
016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

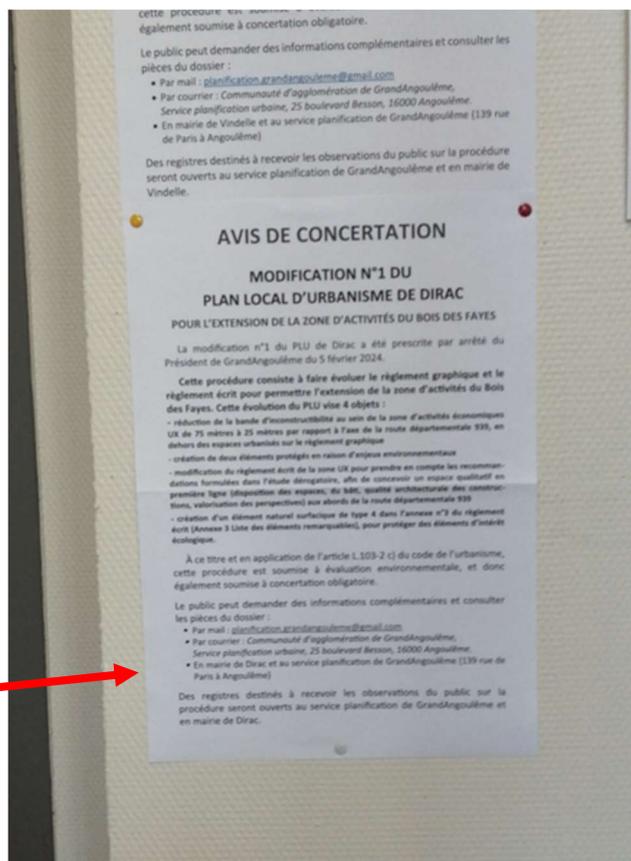
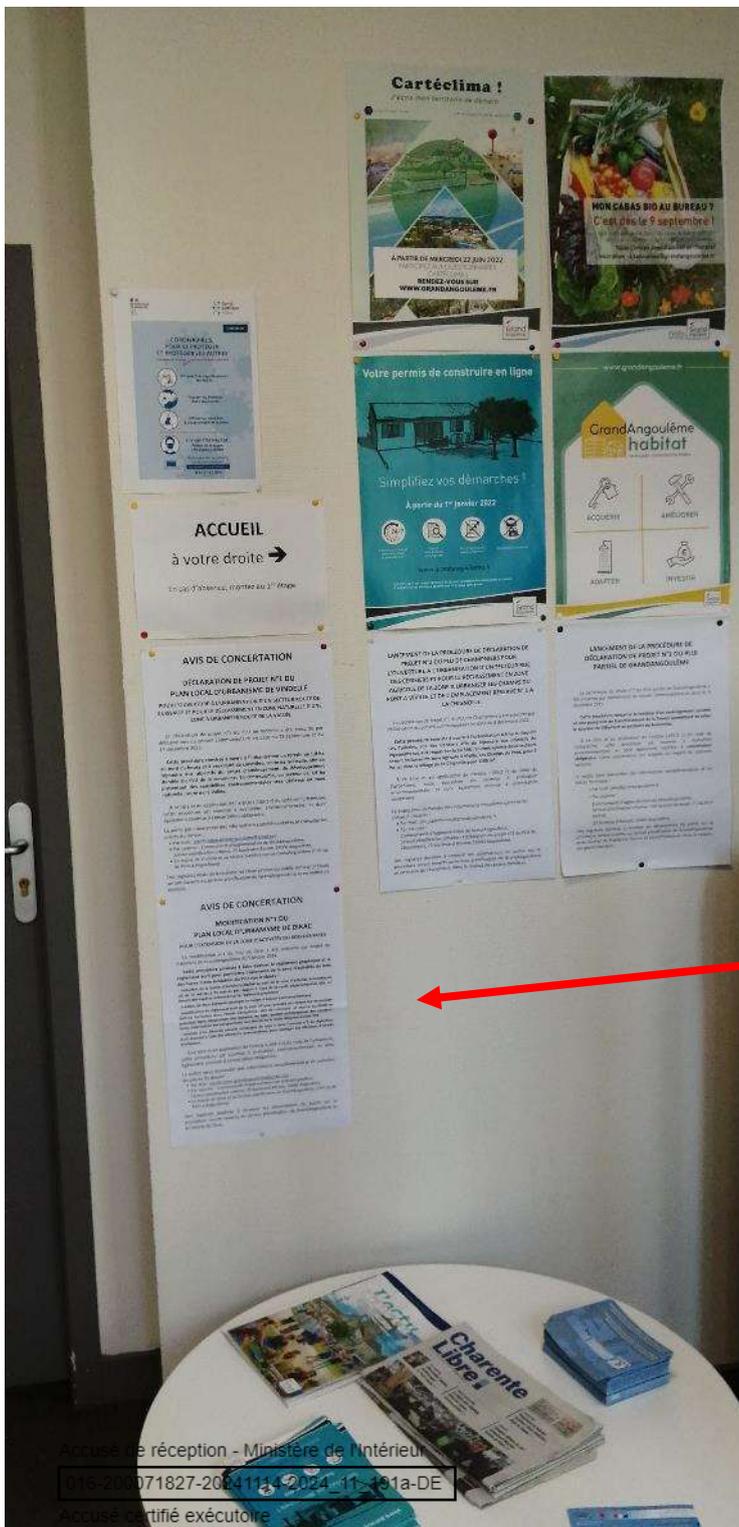
Affichage : 22/11/2024

Avis de lancement de la procédure, un des supports de la concertation (format A3)

Les supports et les outils mis en œuvre

1. Affichage de l'avis en mairie et au service planification de GrandAngoulême

L'avis de concertation de la modification n°1 du PLU de Dirac a été affiché, au format A3, au service Planification de GrandAngoulême à partir du 13 mars 2024 et en mairie de Dirac à partir du 21 mars 2024 et pendant toute la phase de concertation qui s'est achevée à l'ouverture de l'enquête publique.



Service de réception - Ministère de l'Intérieur

071827-20241114_2024_11_431a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024

2. Insertion presse

L'avis de concertation de la modification n°1 du PLU de Dirac a été publié dans deux journaux locaux : La Charente Libre (format papier et version web) et Sud-Ouest web, le 26 mars 2024.

32 | ANNONCES

Charente Libre
Mardi 26 mars 2024

Marchés publics et privés



Région Nouvelle-Aquitaine AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE (TRAVAUX)

Lycée Marguerite de Valois à Angoulême (16) Travaux de remplacement des groupes froids et de la chambre froide négative de la cuisine centrale

Section 1 : Identification de l'acheteur.
Nom complet de l'acheteur : Région Nouvelle-Aquitaine.
N° SIRET : 20005375600011.
Ville : Bordeaux - Code Postal : 33077.
Groupement de commandes : Non.
Section 2 : Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation - Lien vers le profil d'acheteur : <https://darsas-ampa.fr>
Identifiant interne de la consultation : 2024P0007015370000
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui.
Utilisation des moyens de communication non communément disponibles : Non.
Nom de contact : GACP - Adresse mail : commandementransmission@nouvelle-aquitaine.fr
N° tél : 05 57 57 55 57.
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure ouverte.
Conditions de participation.
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Se référer au RC.
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Se référer au RC.
Technique d'achat : Sans objet.
Date et heure limite de réception des plis : Le 22 avril 2024 à 12 heures.
Prise en compte des offres par catalogue électronique : Inadmis.
Réduction du nombre de candidats : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui.
L'acheteur se réserve la présentation de variantes : Non.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Lycée Marguerite de Valois à Angoulême (16) - Travaux de remplacement des groupes froids et de la chambre froide négative de la cuisine centrale.
Code CPV principal : 4531 1000-0
Type de marché : Travaux.
Lieu principal d'exécution : (16) Charente.
La consultation comporte des tranches : Non.
La consultation prévoit une réservation de tous ou partie du marché : Non.
Section 5 : Lots
Marché allié : Non.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non.
Autres informations complémentaires : Les variantes sont interdites.

Annonces administratives



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME

AVIS DE CONCERTATION MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC

POUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU BOIS DES FAYES

La modification n° 1 du PLU de Dirac a été présentée par arrêté de Président de GrandAngoulême du 5 février 2024.
Cette procédure consiste à faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit pour permettre l'extension de la zone d'activités du Bois des Fayes. Cette évolution du PLU vise 4 objets :
- réduction de la bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économiques UX de 75 mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des espaces urbains sur le règlement graphique
- création de deux éléments protégés en raison d'enjeux environnementaux
- modification du règlement écrit de la zone UX pour prendre en compte les recommandations formalisées dans l'étude d'impact, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, de bail, qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la route départementale 939
- création d'un élément notarial surbaissé de type 4 dans l'annexe n° 3 du règlement écrit (Annexe 5 Liste des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique.
A ce titre et en application de l'article L.103-2 c) du code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire. Le public peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :
- par mail : planification.grandangouleme@gmail.com
- Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard Desson, 16000 Angoulême,
- Et au maire de Dirac et au service planification de GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême).
Des registres destinés à recevoir les observations de public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac.



Sud Ouest
marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest
100 % gratuit sur
sud-ouest-marchespublics.com

Charente Libre

Annonces légales

KUNE PROJETS CONSTITUTION

Aux termes d'un AASP en date du 20/03/2024, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : KUNE PROJETS
Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger : « L'accompagnement à la conception, la gestion, et la réalisation de projets de coopération et de solidarité internationale. « La recherche et la mobilisation de financements, le suivi, l'évaluation, et la communication autour des projets menés, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'admission et le développement. « Les projets accompagnés contribuant à la lutte contre l'exclusion et les inégalités territoriales, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. »
Siège social : 3 route du Sargat Sourbé, La Bergalle, 16440 ROULLET ST ESTEPHE
Capital : 1 000 €
Date : 59 ans à compter de son immatriculation au RCS ANGOULÊME.
Gérance : Madame DAUGREILH Agnès, demeurant 50 rue de Charac à Sillat, 16000 ANGOULÊME
Agnès Daugreilh

LITTLE CROWS STUDIO
SARL au capital de
1 050 €
Siège social : 1 rue haute
de l'écluse
16730 FLEAC
RCS ANGOULÊME
981 308 182

MODIFICATION

L'AGE de 01/03/2024 a décidé à compléter de 01/03/2024 de manière affective la démission de Monsieur BOUJAZZA Mehdi, Zinedine aux fonctions de co-gérant.
Modification au RCS ANGOULÊME.
Vasili Stambitov



CONVOCATION

TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES CAISSES LOCALES DU CRÉDIT MUTUEL DU SUD-OUEST

Les Caisses locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable et à responsabilité limitée.
Les sociétaires des Caisses locales du Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont convoqués à l'Assemblée générale mixte de leur Caisse qui se déroulera à la date, heure et lieu indiqués ci-dessous.

Caisse locale	Date	Heure	Lieu
CHARENTAIS	Vendredi 19 avril 2024	à 17h00	Salle de la Souleire, 19, route du marquis de la Châtardie, 16150 Bridoux-sur-Vienne

Les sociétaires disposent, outre la possibilité d'un vote physique lors de l'assemblée générale, de la possibilité d'exprimer leur vote à distance au travers d'un dispositif sécurisé accessible depuis leur espace bancaire en ligne csmo.com ou accessible sur demande auprès de leur Caisse locale, ou de voter par procuration.
Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte :
- De la compléance de l'Assemblée générale ordinaire :
1. Rapports de la Fédération et de la Caisse, approbation des comptes et affectation du résultat.
a. Approbation des comptes et quittes à donner aux administrateurs
b. Rapports de la Fédération
c. Affectation du résultat.
2. Elections statutaires.
- De la compléance de l'Assemblée générale extraordinaire
3. Modification des statuts de la Caisse.
- De la compléance de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire
4. Pouvoirs pour formalité.
Lors de votre passage nous vous demandons de bien vouloir vous munir d'un justificatif d'identité.

Vous rendez-vous Annonces



Vous souhaitez publier votre annonce ? *

Contactez-nous : pub@sudouest.fr | 05 35 31 27 40

Charente Libre | DORDOGNE LIBRE | L'ÉCLAIR | La République | SUD OUEST

* Publication hebdomadaire sur sudouest.fr et www.sudouest.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024
interne@charentelibre.fr

Vous avez **la parole !**

Envoyez-nous vos témoignages par mail

DIRAC : CONCERTATION / MODIFICATION n°1 DU PLU

PUBLICATION CHARENTE LIBRE WEB 26/03/2024

Publiée le 26/03/2024

Annonce légale

Charente

GRAND ANGOULEME SERVICE PLANIFICATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOUÛLÈME AVIS DE
CONCERTATION MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC
POUR L...

> VOIR CETTE ANNONCE

<https://www.charentelibre.fr/annonces-legales/2401207?page=2>

ACTES TRANSFERT Nextcloud ADULLA... Mails MAILS MRÀe GPU 2023 Carte dynamique d... Inventaire Nation

**Charente
Libre**

ACTUALITÉ FRANCE / MONDE SPORT FAITS DIVERS SORTIES CL TV IMMOBILIER CARNET ANNONCES LÉGALES

Publiée le 26/03/2024

Annonce légale

Charente

GRAND ANGOULEME SERVICE PLANIFICATION

25 BLD CS12320 BESSON BEY
16023
ANGOULEME CEDEX
CHARENTE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOUÛLÈME AVIS DE
CONCERTATION MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC
POUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU BOIS DES FAYES La
modification n° 1 du PLU de Dirac a été prescrite par arrêté du Président de
GrandAngoulême du 5 février 2024. Cette procédure consiste à faire évoluer le
règlement graphique et le règlement écrit pour permettre l'extension de la zone
d'activités du Bois des Fayes. Cette évolution du PLU vise 4 objets : - réduction de la
bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économiques UX de 75
mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors
des espaces urbanisés sur le règlement graphique - création de deux éléments
protégés en raison d'enjeux environnementaux - modification du règlement écrit de la
zone UX pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude
dérogatoire, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des
espaces, du bâti, qualité architecturale des constructions, valorisation des
perspectives) aux abords de la route départementale 939 - création d'un élément
naturel surfacique de type 4 dans l'annexe n° 3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste
des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique. À ce
titre et en application de l'article L.103-2 c) du code de l'urbanisme, cette procédure
est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à
concertation obligatoire. Le public peut demander des informations complémentaires
et consulter les pièces du dossier : ? par mail :
planification.grandangouleme@gmail.com ? Par courrier : Communauté
d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard
Besson, 16000 Angoulême, ? En mairie de Dirac et au service planification de
GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême). Des registres destinés à recevoir
les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de
GrandAngoulême et en mairie de Dirac.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024

DIRAC : CONCERTATION / MODIFICATION n°1 DU PLU

PUBLICATION SUD-OUEST WEB 26/03/2024

SUDOUEST.FR

JEUX

PUBLIÉE LE 26/03/2024

ANNONCE LÉGALE

CHARENTE

GRAND ANGOULEME SERVICE PLANIFICATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOUËME AVIS DE
CONCERTATION MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC
POUR L...

> VOIR CETTE ANNONCE

<https://www.sudouest.fr/annonces-legales/2401207?page=2>



< REVENIR AUX RÉSULTATS

PUBLIÉE LE 26/03/2024

ANNONCE LÉGALE

CHARENTE

GRAND ANGOULEME SERVICE PLANIFICATION

25 BLD CS12320 BESSON BEY
16023
ANGOULEME CEDEX
CHARENTE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOUËME AVIS DE
CONCERTATION MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC
POUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU BOIS DES FAYES La
modification n° 1 du PLU de Dirac a été prescrite par arrêté du Président de
GrandAngoulême du 5 février 2024. Cette procédure consiste à faire évoluer le
règlement graphique et le règlement écrit pour permettre l'extension de la zone
d'activités du Bois des Fayes. Cette évolution du PLU vise 4 objets : - réduction de la
bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économiques UX de 75
mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des
espaces urbanisés sur le règlement graphique - création de deux éléments protégés en
raison d'enjeux environnementaux - modification du règlement écrit de la zone UX pour
prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude dérogatoire, afin de
concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, du bâti,
qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la
route départementale 939 - création d'un élément naturel surfacique de type 4 dans
l'annexe n° 3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste des éléments remarquables), pour
protéger des éléments d'intérêt écologique. A ce titre et en application de l'article L.103-
2 c) du code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation
environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire. Le public
peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :
? par mail : planification.grandangouleme@gmail.com ? Par courrier : Communauté
d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard
Besson, 16000 Angoulême, ? En mairie de Dirac et au service planification de
GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême). Des registres destinés à recevoir
les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de
GrandAngoulême et en mairie de Dirac.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

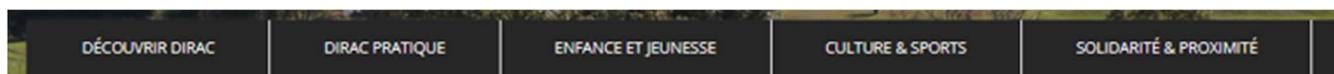
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024

3. Le site internet de la mairie

Un article a été publié sur le site internet de la mairie de Dirac 13 mars 2024, précisant les modalités de concertation et permettant de télécharger l'avis de concertation.



Vous êtes là : Accueil \ Urbanisme \ Les règlements d'urbanisme \ Plan Local d'Urbanisme \ Modification n°1 du PLU de DIRAC

Modification n°1 du PLU de DIRAC

Le mercredi 13 Mar 2024 à 14h36



La modification n°1 du PLU de Dirac a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 5 février 2024.

Cette procédure consiste à faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit pour permettre l'extension de la zone d'activités du Bois des Fayes.

Plus précisément, **cette évolution du PLU vise 4 objets :**

- La réduction de la bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économique UX de 75 mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des espaces urbanisés sur le règlement graphique ;
- La création de deux éléments protégés en raison d'enjeux environnementaux sur le règlement graphique ;
- La modification du règlement écrit de la zone UX pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude dérogatoire, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, du bâti, qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la route départementale 939 ;
- La création d'un élément naturel surfacique de type 4 dans l'annexe n°3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique.

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à la Préfète et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

En application de l'article L103-2 c) du code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :

Par mail : planification.grandangouleme@gmail.com

Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.

Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac

[2024-02-05 Arrête de prescription de la modification 1 du PLU de DIRAC](#)

[Avis de concertation pour la modification 1 du PLU de DIRAC](#)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

Accusé certifié exécutoire

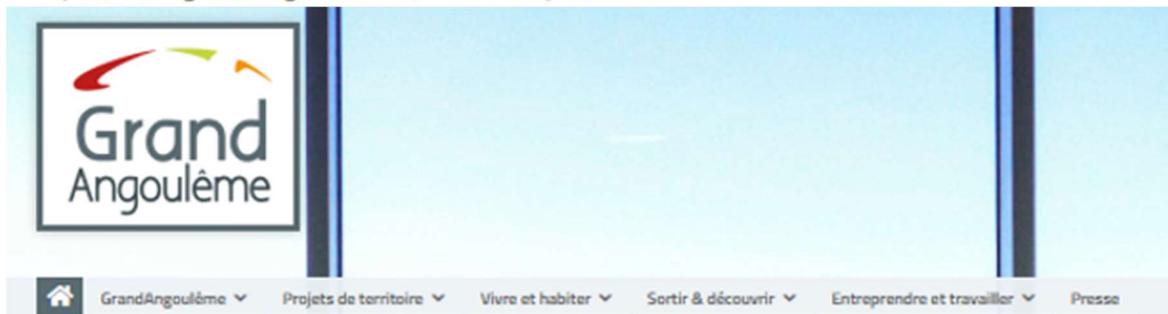
Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024

4. Le site internet de GrandAngoulême

L'article relatif à la procédure a été complété avec l'avis et les modalités de concertation sur la page des procédures en cours du site internet de GrandAngoulême, le 13 mars 2024.

<https://www.grandangouleme.fr/dirac-m1-plu/>



Accueil > Actualités > Urbanisme > Dirac : Modification n° 1 du PLU



URBANISME

Dirac : Modification n° 1 du PLU

20 novembre 2019

La modification n° 1 du PLU de Dirac a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 5 février 2024.

Cette procédure consiste à faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit pour permettre l'extension de la zone d'activités du Bois des Fayes.

Plus précisément, cette évolution du PLU vise 4 objets :

- La réduction de la bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économique UX de 75 mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des espaces urbanisés sur le règlement graphique ;
- La création de deux éléments protégés en raison d'enjeux environnementaux sur le règlement graphique ;
- La modification du règlement écrit de la zone UX pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude dérogoaire, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, du bâti, qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la route départementale 939 ;
- La création d'un élément naturel surfacique de type 4 dans l'annexe n°3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique.

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à la Préfète et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

En application de l'article L103-2 c) du code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :

Par mail : planification.grandangouleme@gmail.com

Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 Boulevard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE
Les documents de la procédure soumis à l'enquête publique et les avis du public seront ouverts au service

Accusé certifié exécutoire
GrandAngoulême et en mairie de Dirac

Réception par le préfet : 22/11/2024
Affichage : 22/11/2024

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER



ARRETE
PRESCRIPTION

AVIS
CONCERTATION

5. Registres mis à disposition du public

Deux registres destinés à recevoir les observations du public ont été ouverts en mairie de Dirac le 21 mars 2024 et au service planification de GrandAngoulême le 13 mars 2024.



REGISTRE DE CONCERTATION

Mairie de Dirac

Modification n°1

Plan Local d'Urbanisme
de la commune de DIRAC

Registre de concertation - Mairie de Dirac

Le registre de concertation a été ouvert du 21 mars 2024 au 9 septembre 2024, soit pendant 172 jours consécutifs.

Il a été clos le 9 septembre 2024, date du début de l'enquête publique relative à la procédure.

Aucune observation n'a été consignée sur ce registre.

FEUILLET DE CLÔTURE

Le 16 septembre 2024 à 15 h 00, le délai de concertation étant expiré, le registre qui a été mis à disposition du public pendant 172 jours consécutifs, du 21 / 03 / 2024 au 9 / 09 / 2024 est clos.

Les observations consignées au registre sont au nombre de 0.



REGISTRE DE CONCERTATION

Service Planification de GrandAngoulême

Modification n°1

Plan Local d'Urbanisme
de la commune de DIRAC

Registre de concertation - GrandAngoulême

Le registre de concertation a été ouvert du 13 mars 2024 au 9 septembre 2024, soit pendant 180 jours consécutifs.

Il a été clos le 9 septembre 2024, date du début de l'enquête publique relative à la procédure.

Aucune observation n'a été consignée sur ce registre.

FEUILLET DE CLÔTURE

Le 09 septembre 2024 à 14 h 00, le délai de concertation étant expiré, le registre qui a été mis à disposition du public pendant 180 jours consécutifs, du 13 / 03 / 2024 au 09 / 09 / 2024 est clos.

Les observations consignées au registre sont au nombre de 0.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/11/2024
Affichage : 22/11/2024

Bilan global de la concertation

Les modalités fixées par la délibération n°2024.03.70 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 mars 2024 ont été respectées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_191a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirac **Bilan de l'enquête publique**

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dirac a été approuvé par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême le 15 octobre 2020 et mis à jour le 11 février 2021 pour l'intégration du règlement local de publicité intercommunal et le 10 septembre 2024 pour modification de la servitude de protection du captage de Coulonge.

La modification n°1 du PLU de Dirac a été prescrite par arrêté n°2024-A-03 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 5 février 2024.

Le projet de modification consiste à réduire la bande d'inconstructibilité réglementée au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme aux abords de la route départementale 939, sur le foncier de la zone d'activités du Bois des Fayes, classé en zone d'activité économique dans le PLU en vigueur, tout en édictant des règles pour prendre en compte les enjeux de l'évaluation environnementale menée sur la période printemps-été 2023.

Elle vise à faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit du PLU pour permettre l'extension de la zone d'activités du Bois des Fayes, sur les points suivants :

- La réduction de la bande d'inconstructibilité au sein de la zone d'activités économique UX de 75 mètres à 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 939, en dehors des espaces urbanisés sur le règlement graphique ;
- La création de deux périmètres protégés en raison d'enjeux environnementaux sur le règlement graphique ;
- La modification du règlement écrit de la zone UX pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'étude dérogatoire, afin de concevoir un espace qualitatif en première ligne (disposition des espaces, du bâti, qualité architecturale des constructions, valorisation des perspectives) aux abords de la route départementale 939 ;
- La création d'un élément naturel surfacique de type 4 dans l'annexe n°3 du règlement écrit (Annexe 3 Liste des éléments remarquables), pour protéger des éléments d'intérêt écologique.

Le cadre réglementaire

Le cadre juridique de la présente modification est celui du droit commun des modifications avec enquête publique prévues par l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Les modifications s'inscrivent totalement dans les orientations du PADD, ne visent pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Elles ne consistent pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'entraînent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance : en effet, l'étude dérogatoire précitée a conclu à une absence d'incidence, dans la mesure où l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des infrastructures et constructions futures est prise en compte dans l'évolution du règlement écrit. De plus l'évaluation environnementale a conduit à sanctuariser des espaces qui abritent des espèces protégées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Enfin, elles ne portent pas sur la ouverture à l'urbanisation d'une zone AU dans les 6 ans suivant sa création, ni à définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

Affichage : 22/11/2024

Par arrêté n°2024-A-043 du 1^{er} juillet 2024, le Président de GrandAngoulême a donc prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du lundi 09 septembre 2024 à 14h00 jusqu'au mercredi 09 octobre 2024 à 17h00, soit pendant une durée de 30,5 jours consécutifs.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié le 12 mars 2024 à la préfecture, aux personnes publiques associées, au maire de la commune, avant l'enquête publique :

- La Préfecture de la Charente
- La Région Nouvelle-Aquitaine
- Le Département de la Charente
- La Direction Départementale des Territoires de la Charente
- La Chambre d'Agriculture de la Charente
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Charente
- Communauté de communes de GrandCognac
- LISEA
- GRT GAZ

Le dossier a fait l'objet de cinq avis des personnes publiques associées :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CHARENTE		avis n°1/5
<u>Avis favorable du 15/03/2024</u> « Les évolutions envisagées n'impactent pas directement les espaces agricoles et favorisent un remplissage optimisé des espaces de zones d'activité, limitant ainsi les besoins d'extension sur d'autres espaces, souvent agricoles ».	<u>Réponse de la collectivité :</u> Dont acte.	
CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA CHARENTE		avis n°2/5
<u>Avis favorable du 24/04/2024</u> Sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises dans le cadre de l'étude dérogatoire menée en 2018 et de l'évaluation environnementale.	<u>Réponse de la collectivité :</u> Dont acte. Le dossier a été rédigé en ce sens et les deux rapports figurent en annexe du rapport de présentation.	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		avis n°3/5
<u>Avis avec observations du 07/05/2024</u> ○ N°1. La réduction du recul de la constructibilité de 75 m à 25 m pourrait être acceptée compte tenu des améliorations architecturales et paysagères proposées par le projet. Toutefois, cette proposition de recul à 25 m n'étant pas appliquée sur les deux parcelles situées les plus au sud et sur lesquelles existent déjà des constructions, cela pourrait permettre à ces deux dernières des agrandissements de bâti jusqu'en limite du domaine public. Ainsi, la bande de recul de 25 m par rapport à l'axe de la route départementale (RD) 939 doit incorporer toute la zone UX située le long de cette RD.	<u>Réponses de la collectivité :</u> ○ N°1. La future bande de recul, figurant sur le projet de règlement graphique modifié page 18 du rapport de présentation, ne serait plus appliquée sur les parcelles bâties cadastrées C1687 et C1688p (au droit du bâtiment). En effet, l'article L111-6 du code de l'urbanisme instaure des bandes de recul en dehors des espaces urbanisés des communes : la partie Sud de la zone d'activités du Bois des Fayes n'est par conséquent pas concernée. Toute demande d'autorisation de construire sera soumise pour avis aux services du Département qui pourront, le cas échéant, émettre des prescriptions par rapport au domaine public départemental.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200971837-20241116_20241116_1911-DE-11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par la préfecture : 22/11/2024

Affichage : 22/11/2024

<p>○ N°2. Les parcelles qui devraient être incorporées à l'urbanisation ne sont actuellement pas imperméables, minimisant ainsi les écoulements vers la RD (point bas). Le bassin versant amont capté par le fossé puis la buse en traversée de la RD 939 est relativement faible ; en sortie de la traversée, les eaux se dispersent en limite d'un champ et d'un bois. Il convient par conséquent de s'assurer que ces effluents supplémentaires ne dégradent pas les fonds inférieurs, par la réalisation de noues ou bassin pour décanter et stocker ces eaux de surfaces.</p> <p>○ N°3. Dans la zone visée sont présents un bassin de stockage et des noues (au moins deux) le long de la voie de desserte. Néanmoins, leur point de rejet n'est ni indiqué sur le plan, ni mentionné dans l'article 1.4 « desserte du site par les réseaux publics » de l'annexe 1 « dossier loi Barnier ». Or, il existe sur site un exutoire venant de ladite zone visée et s'écoulant dans le fossé de la RD 939 au droit de la buse de traversée de la chaussée. Ce point doit être contrôlé puisqu'il caractérise une servitude sur certaines parcelles de l'extension de la zone UX. Il conviendrait aussi que ne subsiste qu'un seul point de rejet.</p>	<p>○ N°2. Dont acte.</p> <p>○ N°3. Dont acte.</p>
CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CHARENTE	
Avis favorable du 22/05/2024	avis n°4/5
GRT GAZ	
<p>Avis du 17/09/2024, reçu le 04/10/2024 (émis suite à consultation tardive du 16/09/2024)</p> <p>précisant que la zone d'activité du Bois des Faye est concernée par la présence de leurs ouvrages et notamment les parcelles C46 & C1823 : « Il conviendra ne nous consulter pour tout projet présent sur ces parcelles et veillez au respect de la réglementation et des servitudes associées à nos ouvrages »</p>	<p>Réponse de la collectivité : Dont acte, au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme.</p>

Le rapport de présentation de la procédure n'est pas modifié suite des avis des personnes publiques associées.

2. **Avis de l'autorité environnementale**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée le 26 février 2024 sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis n°2024-ANA33 en date du 28 mai 2024.

Tableau récapitulatif des mesures de publicités réalisées :

AFFICHAGES ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION N°1_Dirac			
PLU_M1_Dirac	Date affichage AVIS ENQUÊTE	Date affichage ARRÊTÉ ENQUÊTE	Certificat affichage AVIS ENQUÊTE
Dirac_affichage_mairie	14/08/2024	03/07/2024	en fin d'enquête
Dirac_site_ZA Bois des Fayes	14/08/2024	/	
Dirac_site_internet	19/08/2024	/	
Dirac_panneau pocket	19/08/25024	/	
Dirac_bulletin_communal	été 2024	/	en fin d'enquête
GrandAngoulême_siège	08/08/2024	02/07/2024	
GrandAngoulême_site_internet	02/07/2024		
GrandAngoulême_facebook	05/09/2024	/	

Charente libre et Sud-Ouest web 1	23/08/2024
Charente libre et Sud-Ouest web 2	13/09/2024

Dossier complet enquête / site_GA	23/08/2024
-----------------------------------	------------

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

1. Les observations du public

Aucune observation n'a été portée sur les registres tenus à la disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac.

Aucun courrier postal n'a été adressé à la commissaire enquêtrice à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique.

Aucun courriel électronique n'a été adressé à la commissaire enquêtrice sur l'adresse générique créée pour cette enquête publique.

2. Les observations de la commissaire enquêtrice

Sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : pas d'observation significative.

Sur le dossier : pas d'observation significative.

Sur les observations du public : sans objet.

La commissaire enquêtrice émet un avis favorable à la modification n°1 du PLU de Dirac, avec deux réserves quant à la gestion des eaux pluviales par rapport au domaine public départemental et aux contraintes liées aux servitudes de gaz, lesquelles devront être prises en compte à l'échelle des futurs projets.

Bilan et conclusion

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Dirac n'a nécessité aucun ajustement suite à l'enquête publique.

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Dirac.